

83, rue Saint Fuscien
80000 AMIENS
www.sommenumerique.fr

Tél. 03 22 22 27 27
Fax 03 22 22 03 57
courrier@sommenumerique.fr

20180119_DL_5

OBJET :

Mise en place du
RIFSEEP pour les agents
de la filière administrative

Date de convocation :
10 janvier 2018

Date de séance :
19 janvier 2018

Date d'affichage :
29 janvier 2018

Membres en exercice : 47

Membres présents : 11

Membres votants : 22

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée à l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture
du syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30
et
de 14h00 à 17h30

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf janvier à 11h le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Philippe VARLET, Président.

Etai^{ent} présents : Jean-Marie BLONDELLE, Denis DEMARCY, Laurent PARSIS, Jean-Dominique PAYEN, Emile FOIREST, Gérard CARON, Jean GORRIEZ, François DEBEUGNY, Philippe SY, Claude DEFLESSELLE

Secrétaire de séance : Laurent PARSIS

Pouvoirs : Philippe COCQ à Philippe VARLET
Stéphane DECAYEUX à François DEBEUGNY
François ROUILLARD à Claude DEFLESSELLE
Bruno THIBAUT à Emile FOIREST
Patricia POUPART à Denis DEMARCY
François DURIEUX à Gérard CARON
Isabelle DE WAZIERS à Jean GORRIEZ
Annie VERRIER à Jean-Marie BLONDELLE
Bernard DAVERGNE à Philippe SY
Ernest CANDELA à Laurent PARSIS
Frédéric LECOMTE à Jean-Dominique PAYEN

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;
- VU l'article 84 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 4 décembre 2017 ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instituer la mise en œuvre du RIFSEEP dans les conditions décrites ci-après.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire (CI) pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme du syndicat mixte et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité du syndicat mixte et fidéliser les agents.

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes fonction et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CI) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

✓ Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Référence : Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupes fonction - cadre d'emploi des administrateurs		Montants annuel plafonds	
		IFSE (non logé)	CI
Groupe 1	Direction de l'établissement	49 980	8 820

✓ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Référence : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes fonction - cadre d'emploi des attachés		Montants annuel plafonds	
		IFSE (non logé)	CI
Groupe 1	Direction de l'établissement	36 210	6 390
Groupe 2	Direction adjointe de l'établissement	32 130	5 670
Groupe 3	Responsable de mission / Chef de projet / fonctions de coordination et pilotage	25 500	4 500
Groupe 4	Chargé de mission	20 400	3600

✓ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Référence : Arrêté modifié du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat transposable aux rédacteurs territoriaux de la filière administrative.

Groupes fonction - cadre d'emploi des rédacteurs		Montants annuel plafonds	
		IFSE (non logé)	CI
Groupe 1	Assistant de gestion administrative et de direction / Chargé de mission	17 480	2 380

✓ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Référence : Arrêtés modifié du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposable aux adjoints administratifs territoriaux de la filière administrative.

Groupes fonction - cadre d'emploi des adjoints administratifs		Montants annuel plafonds	
		IFSE (non logé)	CI
Groupe 1	Assistant de direction / Assistant de gestion administrative et comptable	11 340	1 260

III. Critères d'attribution et périodicité du versement

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

1) L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale, selon le niveau d'expérience professionnelle déterminé à partir des critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté : Mobilisation de ses compétences / réussite des objectifs, Force de proposition, Diffusion de son savoir à autrui ;
- Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste ;
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'approfondir ses acquis ;
- La conduite de plusieurs projets ;
- La connaissance du poste et des procédures ;
- La formation suivie.

Il est versé à l'agent concerné par périodicité mensuelle. Il peut faire l'objet d'un réexamen au minimum tous les 4 ans, en cas de changement de fonctions ou, en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

2) Le complément indemnitaire (CI)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation suivant liés à l'entretien professionnel : la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au collectif de travail, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires, son implication dans un projet de service (sachant que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet de service peut être valorisé).

Ces montants, qui ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Il est versé à l'agent concerné par périodicité mensuelle.

IV. Modalités de maintien, retenue ou de suppression pour absence

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. Durant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
 - o une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - o un complément indemnitaire (CI)
- D'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.